

Belfort, le **10 MAI 2022**

**Direction départementale
Des territoires**

**Arrêté cadre interdépartemental relatif à la mise en place des principes communs
de vigilance et de gestion de la ressource en eau en période d'étiage
dans le sous-bassin de l'Allan**

Motifs de la décision

Rappel du contexte et de l'objet de l'arrêté cadre interdépartemental

Cadre législatif et réglementaire :

L'arrêté cadre interdépartemental de gestion de la ressource en eau en période d'étiage pour les deux départements Doubs et Territoire de Belfort dans le périmètre du bassin hydrographique de l'Allan, est destiné à assurer une meilleure coordination des restrictions d'usage de l'eau, entre départements partageant le même bassin versant, ceci par des seuils et des mesures de restrictions harmonisées.

En 2021, le décret 2021-795 du 23 juin 2021 relatif à la gestion quantitative de la ressource en eau et à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse et un guide national ont conduit à faire évoluer la gestion de la sécheresse, via 3 outils :

- l'arrêté d'orientation du préfet de bassin,
- les arrêtés cadres
- les arrêtés de restriction des usages de l'eau.

L'arrêté d'orientation a été signé le 23 juillet 2021 ; il définit les conditions de déclenchement, les mesures de restrictions et les conditions d'aménagement de ces restrictions. Les arrêtés cadres déclinent ces orientations au niveau local, avec la possibilité d'être plus restrictif et d'ajouter des dispositions.

L'arrêté cadre interdépartemental Doubs et Territoire-de-Belfort abroge et remplace l'arrêté cadre régional en vigueur depuis 2013. Il sera signé par les 2 préfets de départements. Il fixe les débits de référence sur les cours d'eau du bassin de l'Allan, les conditions de déclenchement des niveaux d'alerte (vigilance, alerte, alerte renforcée et crise) et définit les mesures de restriction des usages ainsi que l'adaptation de ces mesures : autorisation et dérogation.

1/4



Enfin, les arrêtés préfectoraux départementaux de restriction viendront en période de sécheresse mettre en oeuvre les mesures de restriction prévues dans l'arrêté cadre interdépartemental.

Projet d'arrêté :

Le projet d'arrêté cadre interdépartemental suivant a été soumis à l'avis du comité interdépartemental ressource eau du 14 décembre 2021 avant d'être mis à la consultation du public.

- *Projet d'arrêté cadre interdépartemental relatif à la mise en place des principes communs de vigilance et de gestion de la ressource en eau en période d'étiage dans le sous-bassin de l'Allan*

Déroulement de la procédure :

- Date de la publication de la note de présentation : 26 janvier 2022
- Durée minimale de la consultation : 21 jours
- Date limite de remise des avis : 16 février 2022
- Clôture de la consultation : 16 février 2022 à 23h59.

Prise en compte des contributions :

Les contributions reçues sont présentées dans le document joint nommé « synthèse de la consultation ».

S'agissant des demandes de précisions, elles illustrent la nécessité d'apporter quelques compléments rédactionnels sur la procédure de dérogation (conditions de dérogation et outils d'échange avec l'administration). Ils seront pris en compte dans la version définitive de l'arrêté cadre qui sera soumise aux préfets pour signature.

S'agissant des propositions visant à améliorer l'efficacité de l'arrêté, certaines relèvent de la communication. Les services de communication de l'État assurent déjà par différents canaux diversifiés l'information du public. Cela n'exclut pas d'explorer d'autres voies, en fonction des moyens humains et financiers qui pourront y être consacrés.

Concernant les autres contributions, et notamment les demandes de modification des restrictions allant dans le sens d'un assouplissement, il est important de rappeler que les restrictions reprises dans l'arrêté trouvent leurs sources dans un travail national relatif aux mesures de restriction des usages de l'eau. Ce travail définit des mesures minimales de restriction par usage, sous-catégorie d'usage et type d'activité. Il semble opportun de rester cohérent avec ce travail national. En période de restriction des usages de l'eau, Il appartiendra aux usagers qui le souhaitent, sous réserve d'argumentation, de produire une demande de dérogation auprès du préfet selon les modalités indiquées dans l'arrêté cadre.

Précisions sur la prise en compte des demandes de modification exprimées à l'occasion de la consultation du public:



Les remarques de VNF :

- *Regroupement des bateaux : le projet d'arrêté propose « d'organiser le regroupement de bateaux pour le passage des écluses dès le seuil d'alerte ». Si cette proposition fait sens sur le réseau à grand gabarit, géré par des éclusiers, elle n'est pas applicable sur notre réseau, qui est totalement automatisé. Les écluses sont actionnées par les usagers eux-mêmes à leur arrivée sur site, sans action de notre part, et sans visibilité sur le trafic amont et aval.*

Proposition de rédaction : « Programmation des automates afin que les mouvements de portes d'écluses soient limités aux stricts besoins de la navigation ».

Réponse : favorable, reprise de la rédaction proposée par VNF ; « Programmation des automates afin que les mouvements de portes d'écluses soient limités aux stricts besoins de la navigation ».

- *Nous souhaiterions que la notion de « prise d'eau » soit définie. Selon nous, les entrées de dérivation ne sont pas des prises d'eau, et à ce titre ne sont pas concernées par cette mesure. Nous souhaitons que vous nous le confirmiez afin que, si votre interprétation était différente, nous puissions débattre des conséquences sécuritaires, écologiques et économiques d'une telle mesure (cf éléments échangés lors de la réunion du 13 novembre 2020).*

Réponse : favorable, suppression de la notion de prise d'eau et reprise de la rédaction proposée par VNF sur le thème des écluses : « Programmation des automates afin que les mouvements de portes d'écluses soient limités aux stricts besoins de la navigation ».

- *Je me permets par ailleurs d'attirer votre attention sur les effets que pourraient avoir certains usages (microcentrales et prélèvement dans les canaux) sur notre capacité à maintenir le niveau des biefs avec tous les enjeux qui y sont associés.*

Réponse : sans objet, ces éléments (pompages et débit réservé) étant gérés par d'autres réglementations.

Les remarques du Conseil départemental du Territoire de Belfort :

- *Inquiétude lors des contrôles intervenants durant l'instruction d'une demande de dérogation.*

Réponse : La demande n'est pas recevable. Le motif d'une attente de réponse de l'administration ne peut justifier le non-respect des mesures de restriction. **Les mesures de restriction s'appliquent dès la prise de l'arrêté de restriction et l'activité concernée doit être suspendue dans l'attente de la décision du préfet sur la dérogation sollicitée.**

- *Le délai de 8 jours entraîne une prise tardive de l'arrêté sécheresse.*

Réponse : Plusieurs événements interviennent avant la prise de l'arrêté de restriction dont la consultation de plusieurs services ressources. Les 8 jours représentent le délai le plus court souhaité. Il doit intégrer divers échanges et temps de signature des départements respectifs concernés par le sous-bassin de l'Allan.

Les remarques du Grand Belfort :



- Demande de la Ville de Belfort afin que les « jardins partagés » soient intégrés aux potagers.

Réponse : favorable, l'intégration était implicite : c'est la notion de potager qui importe. La précision sera ajoutée. Arrosage des jardins potagers, y compris partagés.

La remarque d'un professionnel du lavage de véhicule :

- Demande en situation de crise, du maintien de l'activité de lavage professionnel sur une piste, conformément aux règles des années précédentes pour permettre la poursuite de l'activité économique.

Réponse : comme indiqué précédemment, un assouplissement n'est pas souhaitable dans l'arrêté cadre interdépartemental. Si les conditions locales le justifient, en période de restriction des usages de l'eau, Il appartiendra aux entreprises de lavage professionnelles de produire une demande de dérogation auprès du préfet de département.

Les remarques de la fédération de pêche du Territoire de Belfort :

- Demande pour une clarification sur le passage du seuil de vigilance.

Réponse : le seuil est franchi lorsque 50 % des stations hydrométriques voient leur débit franchir à la baisse le seuil de vigilance (voir annexe 4). Le passage de ce seuil déclenche le lancement des bulletins hebdomadaires d'information hydrométriques de la DREAL. Il est le signal de départ des actions de communication.

En outre, des erreurs concernant certaines valeurs du tableau des débits aux stations de référence ont été corrigées conformément aux données récentes transmises par la DREAL.

Etapes suivantes :

- *Information du comité interdépartemental de ressources en eau du sous-bassin de l'Allan*

La synthèse de la phase de consultation du public ainsi que le projet d'arrêté modifié seront soumis pour information au comité de ressources en eau.

- *Signature de l'arrêté cadre par les préfets du Territoire-de-Belfort et du Doubs*
- *Information du public sur les suites données et publication de l'arrêté cadre interdépartemental du sous bassin de l'Allan dans sa version final,*

Pour le préfet, et par délégation
Le directeur départemental des territoires

Benoît FABRI